

VD_OMNI PS.2014.0121 vom 24. Dezember 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-12-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2014.0121

FR: VD_OMNI PS.2014.0121 du 24 décembre 2014

IT: VD_OMNI PS.2014.0121 del 24 dicembre 2014

Regeste

X. _____ /Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de Lausanne |
Recours contre une décision du SPAS qui annule la décision en constatation du CSR selon laquelle la recourante aurait perçu indûment des prestations du revenu d'insertion et invite le CSR à agir conformément à la Directive sur la procédure à suivre en cas de perception indue d'une prestation financière du RI, à savoir prendre contact avec l'intéressée un an après la fin de l'aide afin de se renseigner sur sa situation financière. Qualité pour recourir douteuse. Question laissée ouverte, car quoi qu'il en soit, il n'est manifestement pas contraire au droit cantonal d'inviter le CSR à procéder selon cette directive. Rejet du recours. Recours au Tribunal fédéral irrecevable (arrêt 8C_74/2015 du 16 février 2015).

Erwägungen

E. 1

Une décision prise en matière de RI par le CSR peut faire l'objet d'un recours au SPAS (art. 74 al. 2, 2^{ème} phrase, de la loi du 2 décembre 2003 sur l'aide sociale vaudoise [LASV; RSV 850.051]) et la décision sur recours du SPAS peut être déférée au Tribunal cantonal par la voie du recours de droit administratif (art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). La décision attaquée admet le recours administratif formé par la recourante. Celle-ci n'explique pas clairement en quoi elle aurait un intérêt digne de protection à ce que cette décision soit annulée ou modifiée. On peut donc se demander si elle a qualité pour recourir en l'espèce (cf. art. 75 let. a de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Quoi qu'il en soit, il n'est manifestement pas contraire au droit cantonal d'inviter le CSR à procéder selon la Directive sur la procédure à suivre en cas de perception indue d'une prestation financière du RI, à savoir en premier lieu à se renseigner sur l'évolution de la situation financière de la recourante, après la fin de son droit au RI. La décision attaquée n'impose rien d'autre au CSR et elle n'impose pas directement des obligations à la recourante. Comme cela a été rappelé dans l'arrêt PS.2013.0068 du 28 octobre 2013, l'obligation de renseigner, pour celui à qui le RI a été octroyé, est prescrite par la législation cantonale (consid.

E. 4

dudit arrêt). On ne voit aucun motif de critiquer une décision du SPAS qui rappelle au CSR les conditions pour requérir ces renseignements. Si, sur la base des nouvelles indications données (ou refusées) par la recourante, une nouvelle décision du CSR est rendue en relation avec les prestations reçues entre juillet et octobre 2013, la recourante pourra utiliser les voies de droit disponibles contre cette décision. Dans ces conditions, il n'y a donc aucune raison d'annuler ou de modifier la décision du SPAS. Le recours est manifestement mal fondé et il doit être rejeté – dans la mesure où il est recevable – selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), c'est-à-dire sans échange

d'écritures ni autre mesure d'instruction. 2. Il n'y a pas lieu de percevoir un émolument judiciaire (art. 4 al. 2 du tarif des frais judiciaires en matière de droit administratif et public du 11 décembre 2007 [TFJAP; RSV 173.36.5.1]), ni d'allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.